

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
La Cour administrative d'appel de Paris (1ere chambre A)

Extrait du Jugement
No 03PA02559
Audience du 10 novembre 2004
Lecture du 25 novembre 2004
01-03-02-02
36-05-01-02

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 26 juin 2003, présentée pour le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS), représenté par son directeur général, par Me Ancel, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; le CNRS demande à la Cour:

- 1) d'annuler le jugement no 0012907/7 - 0017826/7 en date du 24 avril 2003 du tribunal administratif de Paris en tant qu'il a annulé les décisions des 21 juin et 25 octobre 2000 du directeur général du CNRS nommant M. Michel Deza responsable de la formation de recherche en évolution (FRE) "optimisation et algorithmique géométrique" et affectant l'intéressé dans cette fonction à compter du 1er juillet 2000 ;
- 2) de rejeter les demandes présentée par M.Deza devant le tribunal administratif de Paris ;

...

SUR LA RECEVABILITE DES DEMANDES :

Considérant que, par les décisions critiquées des 21 juin et 25 octobre 2000, le directeur général du CNRS a, d'une part, nommé M. Deza responsable d'une formation de recherche en évolution, d'autre part, décidé d'affecter l'intéressé dans ce nouveau poste à compter du 1er juillet 2000 ; que, compte tenu des fonctions précédemment exercées par M. Deza au sein du Laboratoire d'Informatique de l'Ecole Normale Supérieure (LIENS) et du caractère temporaire des nouvelles fonctions qui lui étaient confiées, dont la durée était expressément limitée à deux ans, cette nomination et cette affectation présentaient le caractère non de mesures d'ordre interieur mais d'une mutation comportant une modification de la situation de l'intéressé et constituaient ainsi des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par la suite, le CNRS n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Paris a estimé que les demandes de M.Deza étaient recevables ;

SUR LA LEGALITE DES DECISIONS DES 21 JUIN 2000 ET 25 OCTOBRE 2000 :

Considérant qu'aux termes de l'article 58 du décret susvisé du 30 décembre 1983 : "Dans l'intérêt de la recherche, les mouvements des chercheurs sont décidés, après consultation des intéressés, par le directeur général de l'établissement. L'avis des instances d'évaluation compétentes et celui de la commission administrative paritaire doivent être recueillis" ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, les décisions attaquées devaient être précédées de la consultation de l'intéressé et donner lieu à l'avis des instances d'évaluation propres au CNRS et de la commission administrative paritaire compétente ; que le CNRS ne conteste pas avoir omis de consulter M. Deza et de recueillir l'avis des instances susmentionnées ; que, dès lors, les décisions critiquées ont été prises sur une procédure irrégulière ; que, par suite, le CNRS n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris en a prononcé l'annulation ;

...

D E C I D E :

Article 1er : La requête du CNRS est rejetée.

Article 2 : Le CNRS versera à M.DEZA une somme de 750 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M.Deza est rejeté.